

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite\\_002-7-chem | \[Exécutions publiques ?\] ItemBonneville. De la récidive \(1844\) | Mutilations pénales. \[photocopie\]](#)

## Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations pénales. [photocopie]

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb002\_f0242

SourceBoite\_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

## Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

TITRE

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE

1844

EDITEUR

Paris : Cotillon , 1844



Mutilations punies

~~Amateur~~

reprise immédiate des condamnés évadés (1). C'est à ce titre qu'elle est encore employée en Russie à l'égard des jeunes soldats, les *recrues*. On leur rase barbe et cheveux afin, qu'au cas de désertion, ils puissent, en tous lieux, être sur-le-champ reconnus et arrêtés.

Ce n'est donc qu'après cet infructueux essai de la décalvation que nos pères en revinrent exclusivement à l'antique usage des marques par *mutilations* et *empreintes*.

§ II. De la marque par mutilation.

Si déjà nous n'avions vu l'odieux procédé de la marque par *mutilations* consacré par les lois romaines, nous serions fondés à le croire emprunté aux pratiques barbares des anciennes peuplades celtiques et germaniques. En effet, les mutilations de membres et celles du visage, telles que la division ou section du nez, des oreilles, des lèvres, et généralement toutes

(1) Par l'ord. de Charles IX, de 1560, les vagabonds étrangers avaient la barbe et les cheveux *rasés*, et ainsi tonsurés, étaient retenus trois ans sur les galères du Roi. — Les femmes étaient seulement *tonsurées*. On les jugeait suffisamment punies par la perte de leur chevelure. — De même, par l'ordon. de police, du 6 nov. 1778, il était défendu aux filles de débauche d'exciter les passans dans les rues, sous peine d'être *rasées*, et enfermées dans un hôpital; et en cas de récidive, de punition corporelle



Réservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957  
Bonne édition  
- Do l'auteur  
Z 244.

